

## Ampliations :

- Service des Affaires Générales DBA.....	2	- DAF.....	1
- Affichage DBA.....	2	- SFS.....	1
- DST DBA.....	1	- TPS.....	1
- Police municipale DBA.....	1	- Subdivision administrative Sud.....	1
- Gendarmerie DBA.....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

--°°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2011/422 du 22 décembre 2010 portant approbation du Budget Primitif de l'exercice 2011 de la Ville de Dumbéa,

Considérant la nécessité d'assurer l'hygiène publique sur le territoire de la commune,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'abonnement au service public de la collecte des déchets ménagers et assimilés, dont l'organisation est ci-après réglementée, est obligatoire pour les particuliers. Il n'est pas ouvert aux entreprises ou administrations, hors infrastructures et établissements communaux.

L'organisation relative aux jours de collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et aux dates de collecte des déchets végétaux et des objets encombrants est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté. Elle est révisable annuellement.

**CHAPITRE I : Déchets ménagers et assimilés****ARTICLE 2** : Définition des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont les déchets solides produit par les ménages sur leur lieu d'habitation uniquement. Ils comprennent les déchets décrits aux alinéas 2.1 à 2.8 ci-dessous.

**2.1** : Ordures ménagères

Les ordures ménagères regroupent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendre, chiffons, balayures et résidus divers,
- les déchets provenant des infrastructures et établissements communaux, de même nature que les déchets ordinaires des ménages, et déposés dans des récipients prévus à cet effet dans les mêmes conditions que les déchets issus des habitations.

**2.2** : Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis à l'alinéa 2.1 ci-dessus (ordures ménagères), mais produit par toutes activités professionnelles, privées ou publiques (hors infrastructures et établissements communaux).

### **2.3 : Déchets dits recyclables issus des ménages, hors verre et assimilés**

Les déchets recyclables produit par les ménages comprennent :

#### **les déchets secs recyclables**

- les déchets en papier issus des ménages tels que les journaux et magazines,
- les déchets d'emballage en carton (boîtes de gâteaux, surgelés, et briques alimentaires).

#### **les autres déchets recyclables**

- les déchets en plastique tels que les bouteilles et flacons (bouteilles d'eau minérale ou de boissons fruitées, gazeuses, bidons de lessive) correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des bouteilles d'huile et des récipients ayant contenu des produits dangereux,
- les déchets d'emballage métallique (boîtes de conserve, barquettes en aluminium, canettes) correctement vidés de leur contenu.

### **2.4 : Déchets d'emballage recyclables en verre**

Ce sont des récipients usagés en verre (bouteilles, pots) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Les déchets d'emballage recyclables en verre doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brise, écrans, miroirs), verres médicaux, ampoules ne font pas partie de ces déchets.

### **2.5 : Déchets encombrants issus des ménages**

Les encombrants sont les déchets dont la plus grande dimension dépasse 50 cm produits par les ménages à l'occasion du renouvellement de mobilier, appareil électroménager, literie, meubles usagés qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

En aucun cas ces déchets ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

Ne sont pas définis comme déchets encombrants :

- les résidus de démolition et de construction (gravats, bois, ferrailles, etc.) et tout produit n'entrant pas dans le cadre des déchets issus des ménages (moteurs, etc.) ainsi que les déchets explosifs, inflammables, anatomiques ou infectieux, susceptibles d'altérer les récipients, de blesser ou d'infecter les personnes chargées de la collecte, et de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement (batterie, pot de peinture, bidon d'huile, etc.),
- les encombrants produits en grosse quantité à l'occasion d'un déménagement ou d'un vidage de cellier ou de garage.

### **2.6 : Déchets végétaux**

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'égavage, de taille de haies, ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

En aucun cas ces déchets ne doivent être mélangés aux ordures ménagères, aux déchets recyclables, ni aux déchets encombrants.

Ne sont pas définis comme déchets végétaux collectables les résidus issus de défrichages, de "mise à blanc" des terrains et de coupe d'arbre entier.

### **2.7 : Déchets textiles issus des ménages**

Ce sont des vêtements usagés, la lingerie de maison, etc., produit par les ménages à l'occasion du renouvellement de garde robe, literie, etc., qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

## **2.8 : Déchets ménagers spéciaux**

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) sont les acides bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, les colles et résines, les pneumatiques, les produits d'hygiène, les produits phytosanitaires de traitement des bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses, les huiles végétales et de vidanges, les hydrocarbures, les batteries et les piles et, plus généralement, tous déchets se caractérisant par leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif, leur caractère explosif, ou présentant une dangerosité intrinsèque quelconque.

En aucun cas ces déchets ne doivent être mélangés aux ordures ménagères.

## **CHAPITRE II : Collecte des déchets ménagers et assimilés**

### **ARTICLE 3 : Généralités**

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés assuré par la Ville de Dumbéa comprend la collecte :

- des ordures ménagères visées à l'article 2, alinéa 2.1 du présent arrêté,
- des déchets recyclables visés à l'article 2, alinéas 2.3 et 2.4 du présent d'arrêté,
- des objets encombrants, des végétaux et des textiles visés à l'article 2, alinéas 2.5, 2.6 et 2.7 du présent arrêté.

Le service de collecte est réalisé selon les modalités fixées aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères et les déchets ménagers spéciaux visés à l'article 2, alinéas 2.2 et 2.8 du présent arrêté, devront être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement dans le respect des normes réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables**

Elle comprend les déchets mentionnés aux alinéas 2.1, 2.3 et 2.4 du présent arrêté.

#### **4.1 : Dispositions relatives aux récipients autorisés**

Les seuls récipients autorisés pour la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables sont les bacs roulants.

Les bacs roulants doivent être homologués selon les normes EN 840-1 et EN 840-2, être d'une capacité de 240 litres ou 660 litres et être équipés d'une préhension frontale et ventrale.

Les caractéristiques en sont les suivantes :

<b>DENOMINATION 240 L</b>	<b>DENOMINATION 660 L</b>
Longueur 0,73	Longueur 1,25
Largeur 0,58	Largeur 0,75
Hauteur 1,10	Hauteur 1,18
Contenance 240 litres	Contenance 660 litres
Poids à vide 15 kg	Poids à vide 46 kg

Ces bacs sont mis gracieusement à la disposition des usagers assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Lorsque de nouveaux logements seront édifiés dans des quartiers déjà desservis par la collecte, les riverains seront dotés de bacs par le collecteur de la Ville de Dumbéa.

En cas de détérioration, disparition, vandalisme, accident de la circulation, vol, incendie, de chargement par des matières autres qu'ordures ménagères et déchets recyclables ou par des charges abusives, le remplacement et la réparation du bac endommagé seront à la charge de l'utilisateur, qui devra s'en assurer auprès du collecteur. Par contre, le remplacement d'un bac détérioré du fait d'une usure normale ou du fait des services du collecteur sera à la charge de celui-ci.

Il est possible aux usagers de se procurer à leurs frais des récipients normalisés supplémentaires auprès du collecteur.

#### **4.2** : Dispositions particulières au service normal

Les riverains desservis par les services de collecte sont tenus d'utiliser les conteneurs mis à disposition par le collecteur de service de la Ville de Dumbéa.

Les conteneurs doivent être déposés devant les habitations sur le trottoir en un lieu parfaitement visible et accessible, sans toutefois gêner la circulation des piétons, le jour du passage des véhicules de collecte. Les conteneurs vides devront être retirés du domaine public dans les plus brefs délais après le passage des véhicules de collecte. Ces dépôts devront avoir lieu uniquement aux dates indiquées sur le calendrier (annexe 2).

Les conteneurs doivent être régulièrement nettoyés par les usagers et ne doivent pas présenter d'odeurs nauséabondes.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manoeuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les riverains doivent transporter les bacs roulants au débouché de la voie circulaire la plus proche.

Tous les récipients, autres que les bacs autorisés et agréés, et les dépôts de déchets de nature non conforme seront systématiquement laissés sur place par le service chargé du ramassage et devront être retirés immédiatement par leurs propriétaires sous peines de poursuites.

#### **4.3** : Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

Le collecteur déterminé par la Ville de Dumbéa assure l'enlèvement des ordures ménagères et déchets recyclables sur les voies publiques praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la route.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Ville de Dumbéa fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés inaccessibles, puis de ramener les bacs roulants vidés à leur point initial.

#### **ARTICLE 5** : Collecte des déchets végétaux et des objets encombrants

Elle comprend les déchets mentionnés à l'article 2, alinéas 2.5, 2.6 et 2.7 du présent arrêté.

##### **5.1** : Collecte des déchets végétaux

La collecte des déchets végétaux mentionnés à l'article 2, alinéa 2.6 ci-dessus, s'effectue dans la limite de deux (2) mètres cube par ramassage et par foyer.

##### **5.2** : Collecte des déchets encombrants

Elle concerne les déchets mentionnés aux alinéas 2.5 et 2.7 (encombrants et textiles) dans la limite de cinq (5) mètres cube par ramassage et par foyer.

## **ARTICLE 6 : Présentation des déchets végétaux et des encombrants**

Les déchets végétaux et les déchets encombrants, dont la collecte est prévue à l'article 5 aux alinéas 5.1 et 5.2 du présent arrêté, devront être déposés sur le trottoir au devant de l'habitation de l'abonné, sans déborder sur les voies de circulation, caniveaux, fossés ou obstruer les tampons de regards. Ces dépôts devront avoir lieu uniquement aux dates indiquées sur le calendrier des dates de sorties pour les déchets végétaux (annexe 2 du présent arrêté) et aux dates indiquées par le prestataire lors de l'appel téléphonique pour les encombrants.

Dans tous les cas, ces déchets ne devront pas être déposés contre un transformateur électrique ou similaire, contre un poteau téléphonique ou électrique, sur un compteur d'eau, sous une ligne électrique ou contre des clôtures ou des murs.

S'ils le sont, le collecteur sera en droit de ne pas collecter les déchets. Et en cas de dégradation, l'usager assumera la charge des réparations.

## **ARTICLE 7 : Déchets non admis lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés**

Ne sont pas admis à la collecte de déchets ménagers et assimilés assurée par la Ville de Dumbéa :

- tous les résidus provenant d'une activité professionnelle, privée ou publique (hors infrastructures et établissements communaux – (article 2 alinéa 2.2 ci-dessus),
- tous déchets que l'abonné déposerait à côté de son bac du fait de la saturation de celui-ci ou pour tout autre motif,
- les déchets à risque infectieux, coupants, piquants, souillés, susceptibles de propager des infections contagieuses, provenant des hôpitaux, des cliniques vétérinaires et en règle générale de toutes officines et activités médicales et paramédicales, dont les exploitants doivent assurer par leurs propres moyens l'élimination de ces déchets,
- les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattages professionnels,
- les déchets ménagers spéciaux (DMS) (article 2 alinéa 2.8 ci-dessus)
- les huiles végétales (huiles de fritures) et résidus de bacs à graisse,
- les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou de s'enflammer,
- les déchets susceptibles d'altérer leurs récipients ou contenants, de blesser ou d'infecter les personnes chargées de la collecte et de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets exclus des services de collecte doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement dans le respect des normes en vigueur. Leur producteur est responsable, au regard de la loi, de cette élimination.

## **CHAPITRE III : Modalités d'abonnement**

### **ARTICLE 8 : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

L'abonnement mentionné à l'article 1 du présent arrêté se contracte auprès des services municipaux.

L'abonné est débiteur d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères dont l'assiette, les taux et les conditions d'exonération sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## **CHAPITRE IV : Dispositions diverses**

### **ARTICLE 9 : Interdictions**

Tout dépôt de déchets hors des récipients prévus à cet effet et tous récipients non conformes aux dispositions ci-dessus sont interdits ; les déchets correspondants ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables.

Il est interdit de déposer sur la voie publique et ses dépendances, en dehors des jours autorisés, les déchets à éliminer.

Il est interdit d'utiliser les corbeilles municipales, dont l'usage est réservé à la collecte des déchets des piétons, pour se débarrasser de ses déchets ménagers.

L'abandon ou le dépôt de déchets, matériaux et généralement de tous objets de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé non autorisé, conformément aux textes réglementaires en vigueur, est formellement interdit.

**ARTICLE 10 : Sanctions**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la Ville procédera à la verbalisation des contrevenants, qui engagent leur responsabilité et pourront être poursuivis devant les juridictions compétentes.

Toute infraction au présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R 610-5 du Code pénal.

En outre, les usagers sont passibles des sanctions pénales indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 12 :** Le Maire et le Commandant de la Gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Trésorière de la province Sud, au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et affiché en mairie.

Dumbéa, le 4 juillet 2011

Le maire,

Georges Naturel



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

## ANNEXE 1

Pour mémoire, au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice d'une modification ultérieure de la loi pénale, les infractions pénales contraventionnelles prévues au présent arrêté sont réprimées comme suit :

<b>Référence</b>	<b>Classe</b>	<b>Montant amende encourue (CFP)</b>
Article R 610 - 5 du code pénal	Première classe	4.535 F au plus
Article R 632 - 1 du code pénal	Deuxième classe	17.900 F au plus
Article R 644 - 2 du code pénal	Quatrième classe	89.499 F au plus + éventuelle peine complémentaire
Article R 635 - 8 du code pénal	Cinquième classe	178.998 F au plus + éventuelle peine complémentaire

**ANNEXE 2**

**Calendrier de ramassage des déchets ménagers pour le second semestre 2011**

**A. Ordures ménagères et déchets recyclables (article 2, alinéas 2.1, 2.3 et 2.4 du présent arrêté)**

<u>Les lundis et jeudis, y compris fériés, de</u> <u>6H00 à 20.00</u>	<u>Les mardis et vendredis, y compris fériés, de</u> <u>6H00 à 20.00</u>
<b>Secteur A</b>	<b>Secteur B</b>
Becquerel Butte de Koutio Erudits Fortunes de mer Jacarandas 2 Péage Panda Pointe à la Dorade Pointe à la Luzerne	Alamandas Assen Aida Boutan Berton Calvaire Carigou Colline d'Auteuil Couvelée Cycas Dumbéa Rivière Fayard Auteuil FSH 1 <sup>er</sup> Giozzi Horizons Jacarandas 1 Katiramona Koé Koghis Les Jarriots Mairie Annexe Nondoué Palmiers Pinèdes Pins Piscine Route de Nakutakoin RT1 SECAL SICNC Val d'Auteuil Val Fleuri ZAC Centre Urbain

**B. Déchets végétaux (article 2, alinéa 2.6 du présent arrêté)**

<i>Tous les 2 mois, du lundi au vendredi hors jours fériés</i>	<b>Dates de sorties des déchets végétaux</b>	<b>Période de ramassage des déchets végétaux</b>
<b>SECTEUR 1</b>		
Boutan	2 juillet	du 4 au 9 juillet
Calvaire	3 septembre	du 5 au 10 septembre
Couvelée	5 novembre	du 7 au 12 novembre
Nondoué		
Val Fleuri		
Val Suzon		
Katiramona		
<b>SECTEUR 2</b>		
Koé	9 juillet	du 11 au 16 juillet
Dumbéa rivière	10 septembre	du 12 au 17 septembre
Carigou	12 novembre	du 17 au 19 novembre
RT1		
Koghis		
Col de Tonghoué		

<b>SECTEUR 3</b>		
Tonghoué	16 juillet	du 18 au 23 juillet
Giozzi	17 septembre	du 19 au 24 septembre
Pinèdes	19 novembre	du 21 au 26 novembre
Horizons		
Cycas		
Alamandas		
Collines		
d'Auteuil		
Douvier Renard		
Assen Aida		
Val d'Auteuil		
Berton		
<b>SECTEUR 4</b>		
SICNC	23 juillet	du 25 au 30 juillet
Fayard Auteuil	24 septembre	du 26 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre
Jacarandas 1	26 novembre	du 28 novembre au 3 décembre
Jacarandas 2		
Les Palmiers		
<b>SECTEUR 5</b>		
FSH 1 <sup>er</sup> secteur	30 juillet	du 1 <sup>er</sup> au 6 août
Secal	1 <sup>er</sup> octobre	du 3 au 8 octobre
Mairie Annexe		
ZAC CUK	3 décembre	du 5 au 10 décembre

<b>SECTEUR 6</b>		
Erudits	6 août	Du 8 au 13 août
Becquerel	8 octobre	du 10 au 15 octobre
Fortunes de Mer	10 décembre	du 12 au 17 décembre
Butte de Koutio		
<b>SECTEUR 7</b>		
Pointe à la	13 août	du 15 au 20 août
Dorade	15 octobre	du 17 au 22 octobre
Pointe à la	17 décembre	du 19 au 24 décembre
Luzerne		
<b>SECTEUR 8</b>		
ZAC Dumbéa-	20 août	du 22 au 27 août
sur- Mer	22 octobre	du 24 au 29 octobre
ZAC Panda	24 décembre	du 26 au 31 décembre

C. Déchets encombrants et textiles issus des ménages (article 2, alinéas 2.5 et 2.7 du présent arrêté).

Une collecte par foyer pour 2011, sur appel téléphonique au 050 055 (Numéro Vert), du lundi au vendredi, collecte de 6h à 16h hors jours fériés et chômés.